



Règlement FARE (Fonds d'Action pour la Reprise Économique)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 16 mai 2020 ;

Vu la délibération modificative du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2020 ;

Objet

La pandémie de Covid-19 a bouleversé, avec une rapidité et une intensité inattendues, de multiples aspects de la vie collective et individuelle. Sanitaire, économique, financière, sociale, la crise fait peser des menaces aiguës qui imposent des choix urgents et sans commune mesure avec ce que prévoit le cadre traditionnel.

Le secteur économique a été brutalement impacté suite à l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 complété par l'arrêté du 15 mars 2020 qui ont imposé la fermeture de lieux et établissements accueillant du public et ne présentant pas un caractère indispensable à la vie de la Nation.

Des mesures de soutien aux entreprises ont immédiatement été mises en place par l'État et les Régions notamment.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) a relayé l'information sur ces aides, et a adhéré pleinement au Fonds « Résistance » mis en place par la Région Grand Est.

Face à l'ampleur inédite de cette crise et à la brutalité de cette panne économique, la CCCE a souhaité dégager une enveloppe exceptionnelle d'urgence à destination des entreprises et professionnels de son territoire les plus impactés. Dénommée FARE (Fonds d'Action pour la Reprise Économique), elle a pour objectif de compléter l'effort national de lutte et d'éviter l'effondrement des acteurs les plus fragiles.

Ce dispositif exceptionnel et temporaire, qui prendra fin à la levée des mesures de restrictions de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire communautaire, est intégralement financé par la CCCE, avec l'accord du Conseil Régional Grand Est.

1) Objectifs et nature de l'aide

- FARE a pour objectifs de :
 - sauvegarder le tissu économique du territoire, et notamment les petites entreprises menacées de faillite
 - maintenir l'emploi, éviter des licenciements
 - réduire les effets de la crise et créer un cadre plus favorable pour une reprise d'activité rapide dès la fin des mesures de restrictions d'activité.

- FARE propose une aide forfaitaire non remboursable en direction :
 - des acteurs locaux de l'économie réelle mis totalement ou partiellement à l'arrêt suite aux mesures réglementaires d'urgence destinées à lutter contre la pandémie de Covid-19, pour les aider à supporter les charges essentielles au maintien et à la reprise de leur activité
 - des professionnels locaux qui sont en première ligne de la lutte contre l'épidémie, pour soutenir les moyens exceptionnels déployés pour assurer leur protection et celle de leurs clients/usagers.

2) Bénéficiaires

- Entreprises et professionnels dont le Siège social ou l'établissement principal est situé ou exerce son activité principale sur le territoire de la CCCE, en activité depuis au moins 6 mois et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat ou au Registre des Actifs Agricoles.

- Entreprises (dont microentreprises) de 0 à 50 salariés exerçant dans l'un des secteurs d'activité suivants : commerce, artisanat, industrie, profession libérale, exploitations agricoles.

3) Critères d'éligibilité

- Activités contraintes à une fermeture d'activité totale ou partielle dans le cadre du plan de lutte contre le Covid-19.

Et/ou

- Entreprises réalisant moins de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires :

Période de confinement de mars-avril 2020 :

- La totalité de l'aide en cas de perte équivalent à 50% du chiffre d'affaires constaté sur la période mars-avril 2020 en comparaison du premier trimestre 2019,
- Les deux tiers de l'aide en cas de perte équivalent à 45% du chiffre d'affaires constaté sur la période mars-avril 2020 en comparaison du premier trimestre 2019,
- Un tiers de l'aide en cas de perte équivalent à 40% du chiffre d'affaires constaté sur la période mars-avril 2020 en comparaison du premier trimestre 2019,

- Sont exclus de ce dispositif :
 - entreprises exerçant une activité d'hébergement en gîtes ou chambres d'hôtes ou une activité visée à l'article 35 du CGI, notamment intermédiation financière, promotion ou location immobilière, ainsi que leurs intermédiaires
 - entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire avant la date du 16 mars 2020.

4) Montant des aides

● Activités contraintes à une fermeture totale ou partielle et ayant subi une baisse du CA comme indiqué dans le point 3 :

- Le montant de l'aide est plafonné à 3 600 € par entreprise. Il est établi comme suit :
- Pour toute entreprise/professionnel, une base forfaitaire : 1 600 €
- Pour toute entreprise comprenant de 1 à 20 salariés : 1 600 € + 200 € / salarié jusqu'au 10^{ème} salarié, la subvention étant plafonnée à 3 600 €.

● Professionnels fortement exposés au risque sanitaire (professions médicales, aide à la personne, service à domicile...) :

- Aide forfaitaire de 1 000 € destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à l'achat d'équipements et produits de première nécessité pour la protection contre le Covid-19, lorsque ceux-ci ne leur auront pas été fournis gratuitement : masques (FFP2, FFP1), gants, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, blouses, charlottes, sur-chaussures...

5) Demande de soutien

● Les demandes doivent être adressées avant le 31 décembre 2021 à :

Monsieur le Président

Communauté de Communes de Cattenom et Environs - 2 avenue De Gaulle - 57570 Cattenom

accueil@cc-ce.com

● Le dossier doit comporter 5 pièces justificatives :

- Pour les entreprises touchées par une fermeture totale : attestation sur l'honneur du dirigeant rappelant la date de fermeture totale d'activité.
- En cas de continuité d'activité : attestation comptable de perte de chiffre d'affaires : déclaration comptable signée du cabinet comptable présentant la comparaison de chiffre d'affaires de référence (moyenne de mars et avril 2020) par rapport à la moyenne du 1^{er} trimestre 2019 (ou 2018). Si la forme juridique ne requiert pas le recours à un comptable, les déclarations annuelles de chiffre d'affaires en 2019 ou 2018 auprès de l'URSSAF. Les entreprises de moins de 6 mois d'activité feront l'objet d'une analyse au cas par cas sur la base d'un prévisionnel.
- Déclaration sur l'honneur de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019.
- Extrait d'immatriculation de moins de 3 mois (Kbis ou avis INSEE). <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
- Relevé d'Identité Bancaire.
- Attestation sur l'honneur indiquant le nombre de salariés lors de la demande.

6) Instruction et versement des aides

- Les demandes sont instruites par le service Développement économique de la CCCE, qui vérifie le dossier sous 72 h et recontacte chaque entreprise pour valider son éligibilité.

Contact : Eric Mantiene, Chargé de mission développement économique

06 30 90 82 18 ou e.mantiene@cc-ce.com

- Passage en comité d'attribution avec arbitrage sur le montant de l'aide, entre 1 600 et 3 600 € par entreprise.

Composition du comité d'attribution :

Le Vice-Président en charge du Développement économique
Les Maires des Communes dans lesquelles se situe une Zone d'Activités économique communautaire
Le Maire de la Commune dans laquelle se situe l'entreprise ayant sollicité le soutien FARE

- L'aide est versée par la CCCE, en une fois.
- Une seule aide est accordée par entreprise ou professionnel.

7) Dispositions générales

- Les aides sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière exceptionnelle créée par la Communauté de Communes dans le contexte du Covid-19.
- Suivi-contrôle. L'attribution des aides fera l'objet d'un contrôle a posteriori par échantillonnage. Les entreprises bénéficiaires s'engagent à se soumettre à ce contrôle. Si le présent règlement n'était pas respecté, ou si de fausses déclarations et informations avaient été communiquées, la Communauté de Communes fera procéder au recouvrement des sommes perçues.
- La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment le présent règlement d'aides, notamment pour l'adapter aux évolutions et besoins du territoire.

8) Cadre réglementaire

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment article L1511-2
- Loi NOTRe du 7 août 2015
- Mesures visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de Covid-19, et notamment :
 - loi 2020-290 du 23 mars 2020
 - décret 2020-371
 - décret 2020-394
 - ordonnance 2020-330
 - ordonnance 2020-391
 - communications de la Commission européenne, et notamment 2020/C 91 I /01